



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****181<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants,****soumis par le GRBP****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 138 (Véhicules à moteur silencieux)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/69, par. 11). Il est fondé sur l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Annexe 3*

*Paragraphe 2.1.2, lire :*

« 2.1.2 Essais en plein air

L'aire d'essai doit être pratiquement plane. Pour effectuer les mesures sur des véhicules en mouvement, la structure et la surface de la piste d'essai doivent satisfaire aux prescriptions de la norme ISO 10844:2014. Pour les mesures sur des véhicules à l'arrêt, l'aire d'essai doit être :

- a) Soit conforme à la norme ISO 10844:2014 ;
- b) Soit composée d'un autre type de bitume dense ;
- c) Soit composée de béton dense.

Dans un rayon de 50 m autour du centre de la piste, il ne doit se trouver aucun objet volumineux susceptible de réfléchir les sons, tel qu'une clôture, un rocher, un pont ou un bâtiment. La piste d'essai et l'aire d'essai doivent être sèches et dépourvues de matériaux absorbants tels que de la neige poudreuse ou des débris.

À proximité des microphones, il ne doit se trouver aucun obstacle susceptible de perturber le champ acoustique. Aucune personne ne doit non plus se trouver entre le microphone et la source du bruit. La personne chargée de procéder aux mesures doit se placer de façon à ne pas fausser les valeurs indiquées par l'appareil de mesure. Les microphones doivent être placés comme indiqué aux figures 1a et 1b de l'appendice de la présente annexe. »

---